



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau des procédures
environnementales et foncières
Affaire suivie par : M. Le Meur Pierre
Tél : 02-41-81-82-63
pierre.le-meur@maine-et-loire.gouv.fr

ATTN - AL: veiller à l'incorporation de ce doc
le 22/05 et la mise à jour des bases de données,
carte de nos DUP.

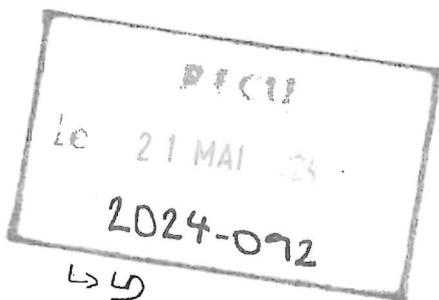
**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Angers, le **15 MAI 2024**

le Préfet de Maine-et-Loire

à

M. le Président du Syndicat d'Eau de l'Anjou
(SEA)
12 rue Joseph Fourier
CS 10025
49071 Beaucouzé CEDEX



Objet : Abrogation de l'arrêté D3-2005 n°452 du 8 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de « Pont Herbault » sur votre commune

P.I. : 1 arrêté

Vous trouverez, ci-joint, la copie de l'arrêté suivant datée du 30 avril 2024 :

DIDD-BPEF-2024 n° 85

À ma demande, la mairie de Seiches-sur-le-Loir en conservera une copie et procédera à son affichage pendant au moins un mois. Cet acte sera publié dans son intégralité sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements relatifs à l'application de ces prescriptions.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des procédures
environnementales et foncières,


Sébastien TOURAINE

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 85

Portant abrogation de l'arrêté D3-2005 n°452 du 8 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de « Pont Herbault » sur la commune de Seiches sur le Loir
Syndicat d'eau de l'Anjou

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 126-1, L 181-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13, R 181-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. LE ROY Emmanuel, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et celui relatif aux prélèvements soumis à autorisation ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n°452 du 8 juillet 2005 concernant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage Pont Herbault ;

Vu la délibération du syndicat d'eau de l'Anjou en date du 30 septembre 2022 sollicitant l'abrogation de la déclaration d'utilité publique rattachée à ce captage ;

Considérant que le captage de Pont Herbault présente une baisse de production ;

Considérant que le syndicat d'eau de l'Anjou a procédé au comblement de ce captage dans les règles de l'art ;

Considérant qu'il n'y a plus d'usage pour l'alimentation en eau de la population ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture après avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral D3-2005 n°452 du 8 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage de « Pont Herbault » sur la commune de Seiches sur le Loir est abrogé.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, hiérarchique auprès du ministre compétent, contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat d'eau de l'Anjou, le maire de Seiches sur le Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et fera l'objet d'une publicité collective par voie d'affichage.

Fait à Angers le 30 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY